



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 février 2015  
Français  
Original: russe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Bélarus**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-02054 (F) 110315 120315



\* 1 5 0 2 0 5 4 \*

Merci de recycler



## **I. Méthode d'établissement du rapport**

1. Le présent rapport national a été établi dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) par le Ministère des affaires étrangères sur la base des documents soumis par les organes compétents du pouvoir exécutif, la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, le Bureau du Procureur général, le Commissariat aux affaires religieuses et ethniques, et le Centre national du droit et de la recherche juridique.

2. Le présent rapport a été établi dans le cadre du plan d'action interministériel pour la période 2010-2014 relatif à la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Bélarus à l'issue du premier cycle de l'EPU. Une rubrique consacrée à la coopération du Bélarus avec les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU a été créée sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères. Elle permet de consulter toutes les informations ayant trait à l'Examen et aux procédures, les documents relatifs au processus de l'EPU, ainsi que le compte rendu intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier cycle (soumis au HCDH en février 2012).

3. L'examen des progrès réalisés dans l'application des recommandations et la préparation du rapport ont été effectués avec l'appui du HCDH et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et dans le cadre d'un vaste débat public. Quatre séries de consultations nationales ont été organisées (février 2012, décembre 2013, mars 2014 et décembre 2014) avec la participation des représentants des organes du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, des milieux universitaires et d'organisations de la société civile. Le contenu du présent rapport a été corrigé à la lumière des propositions formulées par des organisations non gouvernementales (ONG).

## **II. Cadre réglementaire et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

### **A. Législation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les instruments internationaux (recommandations 1, 2 et 56)**

4. Conformément à la Constitution de la République du Bélarus (art. 2), l'homme, ses droits et libertés, et les garanties de leur réalisation, constituent la valeur suprême et le but de la société et de l'État.

5. La législation nationale du Bélarus en matière de protection des droits de l'homme est fondée sur les principaux instruments internationaux dans ce domaine, notamment ceux qui émanent du système des Nations Unies. À travers la coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux et la présentation de rapports périodiques sur la mise en œuvre de ses obligations, le Bélarus s'emploie en permanence à améliorer sa législation nationale en vue de mettre en œuvre les meilleures pratiques internationales et les recommandations de la communauté internationale.

6. Depuis 2010, le Bélarus a adhéré aux instruments internationaux suivants:

- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- Convention sur les normes pour des élections démocratiques, et sur les droits et libertés électoraux dans les États membres de la Communauté d'États indépendants;
- Convention de Minamata sur le mercure;
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;

- Protocole de Nagoya relatif à la Convention sur la diversité biologique;
- Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.

7. Une analyse comparative des dispositions de la législation nationale et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandation 1) a montré qu'une adhésion à la Convention était prématurée, principalement du fait des tendances actuelles sur le plan de la migration de travail.

8. De fait, les flux migratoires les plus importants sont observés au sein de la CEI et sont réglementés par des accords régionaux. Le nombre de travailleurs migrants issus d'États parties à la Convention se trouvant au Bélarus reste relativement faible (sur les 7 039 travailleurs migrants recensés entre 2011 et septembre 2014, 4 143 personnes venaient d'États non membres de la CEI). Au cours de cette période, aucun citoyen bélarussien n'a quitté le territoire pour aller travailler dans un État partie à la Convention.

9. La question de l'adhésion du Bélarus à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sera réexaminée ultérieurement compte tenu de l'expérience découlant de la mise en œuvre de la Convention relative au statut juridique des travailleurs migrants en provenance des États membres de la CEI et des membres de leur famille, ainsi que de l'analyse des flux migratoires.

10. Une analyse juridique comparative des dispositions de la législation nationale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 2 et 56) a montré que le pays était prêt à adhérer à la Convention. En 2014, un séminaire organisé avec le PNUD a rassemblé un grand nombre de représentants d'organismes et d'établissements publics, des parlementaires, ainsi que des membres d'instituts scientifiques, d'établissements d'enseignement et d'associations, notamment des associations de personnes handicapées. Les résultats de ce séminaire sont venus confirmer l'intention d'adhérer à la Convention.

11. Actuellement, un projet de décret présidentiel sur la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est en cours d'élaboration et des mesures sont prises pour mener à bien les procédures étatiques internes connexes.

## **B. Institutions et mécanismes de défense des droits de l'homme (recommandation 4)**

12. La question de la mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme est actuellement à l'examen. Les travaux portent en particulier sur les dispositions des Principes concernant: le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; la législation des États étrangers relative à la mise en place et à l'organisation de l'activité des institutions nationales de défense des droits de l'homme; le système d'institutions et d'organismes nationaux de protection et de défense des droits de l'homme en place au Bélarus; l'opinion publique; et, enfin, le point de vue des organes de l'État et des organismes publics sur l'opportunité de créer une forme plus acceptable d'institution nationale de défense des droits de l'homme, et sur les principales questions liées au fonctionnement d'une telle institution.

13. En 2014, le Conseil de l'Europe a organisé, en collaboration avec le HCDH, le PNUD et le Service européen pour l'action extérieure, un séminaire international sur la question de l'expérience internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme, au cours duquel le Bélarus a présenté des Principes généraux d'une institution nationale des droits de l'homme au Bélarus. À l'issue de ce séminaire, il a été convenu de mener, sous l'égide du PNUD et en collaboration avec des experts nationaux et

internationaux, une étude visant à évaluer l'utilité que pourrait avoir la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme au Bélarus, compte tenu du système d'organismes de protection des droits de l'homme existant actuellement dans le pays.

### **C. Amélioration de la législation (recommandations 3 et 54)**

14. Le Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à rendre sa législation conforme à ces principes (art. 8, par. 1, de la Constitution).

15. La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, dans le cadre du contrôle obligatoire de constitutionnalité a priori, rend des décisions sur la constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement, avant leur promulgation. Dans le cadre du contrôle a posteriori, sur proposition du Président de la République, du Parlement, de la Cour suprême ou du Conseil des ministres, elle se prononce sur la constitutionnalité des actes normatifs et des accords internationaux et autres engagements ou textes adoptés dans le cadre de groupements d'États dont fait partie le Bélarus.

16. Entre 2011 et 2013, une étude a été menée sur la conformité de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bélarus est partie (recommandation 3). Cette étude a montré que la législation nationale n'était pas contraire aux dispositions des instruments internationaux, mais qu'elle pouvait être harmonisée encore davantage.

17. À cette fin, depuis le premier cycle de l'EPU, le Bélarus a adopté les actes législatifs et réglementaires suivants:

- Le Code de l'éducation de la République du Bélarus du 13 janvier 2011, qui vise à réglementer pleinement et de manière cohérente les relations publiques dans le domaine de l'éducation en vue de garantir la bonne qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation, et de mettre la législation relative à l'éducation en conformité avec les instruments internationaux dans ce domaine;
- La loi du 30 décembre 2010 relative à la migration de main-d'œuvre, qui garantit aux travailleurs migrants, dans des conditions d'égalité avec les citoyens bélarussiens, une rémunération égale pour un travail de valeur égale, le versement d'indemnités en cas de perte de la santé ou de la capacité de travail ou en cas de décès à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail, ou de maladie liée au travail;
- La loi du 17 mai 2011 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (art. 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- La loi du 18 juillet 2011 relative aux recours des personnes physiques et morales, qui oblige les organismes publics et les fonctionnaires à prendre les mesures nécessaires pour rétablir les droits, libertés et intérêts légitimes bafoués des citoyens et à vérifier que ces mesures soient exécutées;
- La loi du 7 janvier 2012 relative aux techniques d'aide à la procréation qui prévoit les possibilités et les modalités de recours aux techniques d'aide à la procréation en cas de stérilité (art. 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- La loi du 7 janvier 2012 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, qui prévoit des mesures de protection et de réadaptation pour les victimes de la traite (art. 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes);

- La loi du 12 juillet 2013 relative à la médiation, qui permet d'introduire des techniques en matière de justice pour mineurs dans la procédure judiciaire et de développer un modèle national de justice pour mineurs;
  - Le décret présidentiel n° 6 du 29 novembre 2013 sur l'amélioration du système judiciaire de la République du Bélarus, qui vise à renforcer l'indépendance du système judiciaire, à garantir l'uniformité des pratiques des tribunaux, à permettre la spécialisation des tribunaux et à améliorer la qualité de l'administration de la justice;
  - Le décret présidentiel n° 530 du 29 novembre 2013 sur certaines questions relatives à l'amélioration des modalités d'application des décisions de justice et d'autres actes exécutoires, qui définit des mesures propres à améliorer l'efficacité de l'application des actes exécutoires en vue de rétablir le plus pleinement et le plus rapidement possible les droits et intérêts légitimes des citoyens et des entités économiques qui ont été bafoués;
  - Le décret présidentiel n° 572 du 9 décembre 2014 sur les mesures complémentaires de soutien public aux familles ayant des enfants, qui prévoit: le versement forfaitaire par virement d'une prime de l'État à la naissance ou à l'adoption, à partir du troisième enfant (également appelée «capital familial»); l'octroi d'un crédit à des conditions avantageuses aux jeunes ménages ayant au moins deux enfants mineurs qui souhaitent faire construire ou acheter un logement; et le versement d'une allocation mensuelle supplémentaire pour les enfants âgés de 3 à 18 ans, tant qu'il y a dans la famille un enfant à charge âgé de moins de 3 ans;
  - Le décret présidentiel n° 5 du 15 décembre 2014 sur le renforcement des exigences à l'égard des cadres dirigeants et des employés des organisations, qui vise à renforcer la discipline du travail et de l'exécution des tâches, et à assurer des conditions de travail décentes et une qualité de production, de travail et de service appropriée;
  - Le décret présidentiel n° 6 du 28 décembre 2014 sur les mesures d'urgence de lutte contre le trafic de stupéfiants, qui vise à lutter contre le trafic de drogues et à prévenir la consommation de drogues, notamment chez les enfants et les jeunes, et prévoit la réadaptation sociale des toxicomanes (art. 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant).
18. En outre, des ajouts ou modifications ont été apportés aux textes suivants:
- Code de procédure civile: renforcement du droit des enfants âgés de 14 ans et plus de participer aux procédures judiciaires, de saisir directement la justice pour défendre leurs droits et intérêts, et de pouvoir bénéficier à n'importe quel moment de l'assistance d'un avocat ou d'autres représentants devant les tribunaux, sans le consentement de leurs parents, parents adoptifs ou tuteurs (art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant); précision de la procédure de plainte pour les personnes qui ont été arrêtées, condamnées à une peine d'emprisonnement ou à la réclusion à perpétuité, ou placées en détention avant jugement, concernant les sanctions disciplinaires ou autres qui leur sont appliquées (art. 9, par. 4, et art. 14, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
  - Code des infractions administratives: introduction de la responsabilité administrative, en complément des normes de la législation pénale, en cas de violence contre des proches parents et des membres de la famille (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant);

- Code du mariage et de la famille: ajout d'une disposition relative à la nécessité de tenir compte de l'avis de l'enfant âgé de 10 ans et plus pour résoudre les questions liées à la privation des droits parentaux ou au rétablissement de ces droits, et au placement des enfants dans une famille d'accueil en «patronat» (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant);
- Code du travail: ajout de l'âge et du lieu de résidence à la liste des motifs de discrimination interdits dans le domaine des relations de travail; établissement d'une liste non exhaustive des motifs de discrimination pour ce qui est des rapports juridiques de travail; réglementation de la procédure d'octroi d'un congé parental, jusqu'aux 3 ans de l'enfant, au père ou à un autre parent ou membre de la famille qui travaille, lorsque la mère exerce la profession d'entrepreneur individuel, de notaire, d'avocat, d'artiste ou d'artisan; précision de la notion de «travailleur à domicile» et des particularités de l'organisation de son travail et de ses conditions de travail (art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- Code pénal: ajout de la notion de «torture»; introduction dans la procédure pénale de la possibilité de conclure avec le suspect (l'accusé) un accord de coopération préalable au procès (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention contre la torture);
- Code de procédure pénale: précision des dispositions applicables pour former un recours devant les tribunaux contre certaines mesures de contrainte, à savoir le placement en détention provisoire, l'assignation à résidence ou le versement d'une caution au stade de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire (art. 9, par. 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- Loi du 31 mai 2003 relative aux fondements du système de prévention du délaissement d'enfants et de la délinquance juvénile: instauration d'une durée maximale (deux ans) pour le placement de mineurs dans les établissements d'éducation ou de soins spécialisés;
- Loi du 17 avril 1992 relative aux pensions: augmentation du montant des pensions sociales, amélioration des garanties en matière de retraite pour les personnes ayant longtemps travaillé dans des conditions difficiles, augmentation du montant des prestations de retraite pour les personnes qui continuent de travailler après l'âge de la retraite sans faire valoir leurs droits à une pension de retraite (art. 6, 7, 9, 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- Loi du 22 avril 1992 relative aux syndicats: définition du rôle des syndicats en matière de contrôle public pour ce qui est de la sécurité du travail, du respect du droit du travail et de l'application des conventions collectives, et précision des modalités de contrôle; renforcement de la garantie, pour les représentants syndicaux, de ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de contrôle sans l'accord préalable du syndicat (art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- Loi du 18 juin 1993 relative à la protection de la santé: amélioration des possibilités de dispenser des soins médicaux de haute technologie, une assistance médico-sociale et des soins palliatifs, entre autres; précision des mesures préventives de protection de la santé publique (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);
- Loi du 6 janvier 1999 relative au minimum vital en République du Bélarus: amélioration des modalités de fixation et d'approbation du minimum vital et définition plus précise des groupes sociodémographiques pouvant y prétendre (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);

- Loi du 4 octobre 1994 relative aux associations et loi du 5 octobre 1994 relative aux partis politiques: simplification des modalités de création des associations et des partis politiques, ainsi que de leurs unions (art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- Loi du 4 janvier 2010 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides en République du Bélarus: ajout de l'article 17-1 «Garanties de non-expulsion des étrangers» afin de garantir qu'un étranger ne puisse être refoulé ou expulsé contre son gré vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance nationale, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou vers un État dans lequel il court le risque d'être soumis à la torture (art. 3 de la Convention contre la torture);
- Loi du 23 juin 2008 relative à la sécurité du travail: introduction de garanties supplémentaires visant à protéger la santé des femmes, notamment dans le domaine de la sécurité du travail, pour mettre les femmes à l'abri des effets de facteurs de production nocifs et/ou dangereux et préserver leur santé en matière de procréation (art. 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 1, par. 2, de la Convention n° 111 de l'OIT);
- Loi du 22 mai 2000 relative aux services sociaux: création d'un mécanisme juridique destiné à réglementer la coopération de l'État avec les organisations commerciales non gouvernementales dans le domaine de la fourniture de services sociaux dans le cadre de la mission sociale de l'État;
- Loi du 16 juin 2003 relative aux modalités et conditions de la détention provisoire: précision du lieu et des modalités de détention des personnes envoyées sur décision judiciaire dans un centre de rééducation médico-sociale par le travail (art. 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- Loi du 17 juillet 2008 relative aux médias: réglementation du statut des médias imprimés et électroniques en vue de renforcer l'espace de l'information et de garantir la diffusion d'informations objectives et leur bonne utilisation.

19. En 2014, un projet de loi complétant et modifiant la loi relative à la nationalité de la République du Bélarus a été soumis au Parlement. Conformément à ce projet de loi, un enfant pourra acquérir la nationalité bélarussienne à sa naissance si, le jour de la naissance, ses parents (ou l'un de ses parents) vivant à titre provisoire au Bélarus sont apatrides, sous réserve que l'enfant naisse sur le territoire bélarussien. Cette mesure vise à prévenir les cas d'apatridie (art. 7, par. 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant).

20. Des ajouts et des modifications ont été également introduits dans la législation relative à la lutte contre la corruption, à la protection des droits des consommateurs et à la lutte contre l'extrémisme.

#### **D. Coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU (recommandations 9 à 14 et 16 à 19)**

21. Le Bélarus s'acquitte des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit. Entre 2011 et 2014, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont examiné les rapports périodiques du Bélarus. En 2015-2016, le Bélarus doit remettre et présenter son rapport périodique au Comité des droits de l'homme. Le Bélarus s'acquitte donc de son obligation redditionnelle à l'égard des organes conventionnels de l'ONU.

22. En outre, le Bélarus a établi en 2011 un document de base commun qui rend compte de la situation globale existant dans le pays en matière de protection des droits de l'homme.

23. Le Bélarus collabore de manière constructive avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées. En 2014, le Bélarus a d'ailleurs réitéré l'invitation qu'il avait adressée en 2009 à un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, élargissant ainsi la liste des invitations. L'invitation adressée en 2010 au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est toujours en vigueur.

24. En septembre 2014, le Rapporteur spécial sur les droits des minorités s'est rendu au Bélarus afin de participer au séminaire sur la discrimination raciale organisé conjointement par le HCDH, le PNUD et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

25. Le Gouvernement demeure attentif aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Par exemple, les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains à l'issue de sa visite au Bélarus, en 2009, ont servi de base à la loi du 7 janvier 2012 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

26. La coopération avec le HCDH s'est intensifiée. Entre 2011 et 2014, un certain nombre d'initiatives ont été lancées conjointement avec le Haut-Commissariat, notamment: quatre séries de consultations nationales sur l'EPU; un séminaire consacré à l'examen de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et à l'élaboration des rapports à soumettre aux organes conventionnels; un séminaire sur la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; cinq ateliers de perfectionnement sur la lutte contre la traite dans le contexte du respect des droits de l'homme et de l'égalité des sexes; un séminaire consacré à la création et au fonctionnement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme; et un séminaire sur la lutte contre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée dans le cyberspace.

27. Des représentants du Bélarus ont par ailleurs participé activement aux initiatives régionales organisées par le HCDH sur le thème de l'EPU et de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

## **E. Collaboration avec la société civile (recommandations 6, 40 et 41)**

28. Le Bélarus collabore avec la société civile dans le cadre de l'élaboration et de l'application des actes normatifs, de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, ainsi que de l'élaboration et de l'exécution des projets d'assistance technique internationale appuyés par des institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

29. Pour ce qui est des activités portant sur l'aspect législatif, la coopération s'effectue de la manière suivante:

- Inclusion de représentants des organismes intéressés dans les groupes de travail chargés de l'élaboration des projets de loi (par exemple, le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de loi sur les services sociaux comptait des représentants de l'Association bélarussienne des personnes handicapées, de l'association AKT et de l'Association bélarussienne d'aide aux enfants et jeunes handicapés);
- Organisation de grandes consultations nationales (par exemple, lors de l'élaboration du projet de loi sur les Bélarussiens à l'étranger, une table ronde a été organisée avec la participation de l'organisation «Batkovchina» et d'associations de la diaspora



bélarussienne à l'étranger; le projet de code de la culture et les projets de loi sur la protection de la santé de la population contre les effets du tabagisme actif et passif ont été diffusés sur Internet afin de permettre un large débat).

30. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, des organisations non gouvernementales participent à des campagnes d'information dans les médias, en particulier sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains et de la migration illégale. En outre, un mécanisme visant à créer des emplois pour les personnes handicapées et les personnes souffrant de troubles mentaux et de troubles multiples du développement et à renforcer et agrandir les infrastructures sportives est en cours d'élaboration. D'autres aspects de la coopération avec les ONG dans le cadre de la mise en œuvre des missions socioéconomiques de l'État trouvent leur expression dans les actes normatifs du Gouvernement et du Président de la République du Bélarus.

31. Par ailleurs, conformément à la nouvelle version de la loi du 22 mai 2000 relative aux services sociaux, les organisations de la société civile ont désormais la possibilité de participer à la mise en œuvre de projets sociaux financés par le budget de l'État. En 2014 a eu lieu, à Minsk, le deuxième Forum social national consacré au renforcement du partenariat entre les organes de l'État et les organisations non gouvernementales pour le règlement des problèmes sociaux actuels.

32. Afin de promouvoir la protection du droit de chacun de vivre dans un milieu écologique propre à assurer son bien-être, la loi a renforcé le droit des citoyens et des organisations non gouvernementales d'exprimer leur opinion et d'exercer une influence dans la prise de décisions lors de la programmation d'activités économiques ou autres, et également d'avoir accès à la justice pour les questions liées à la protection de l'environnement, sans discrimination fondée sur la nationalité, l'appartenance nationale ou le lieu de résidence.

33. Afin de garantir au grand public l'accès à l'information et sa participation au processus de prise de décisions dans le domaine de la protection de l'environnement, un centre régional Aarhus a ouvert en 2012, à Grodno.

34. Le projet de Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour le Bélarus pour la période 2016-2020 a été élaboré en collaboration directe avec des ONG, notamment le Comité bélarussien d'Helsinki, Akt, La Strada, Positivnoe dvizhenie («Mouvement positif») et Razvitie («Développement»). Ce projet comprend un axe prioritaire intitulé «Gouvernance inclusive, réactive et responsable», dont les mesures visent à renforcer le partenariat entre l'État, la société civile et le secteur privé.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme dans la pratique**

#### **A. Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (recommandation 53)**

35. Le Bélarus occupe la 53<sup>e</sup> place sur 187 au classement des pays selon l'indice de développement humain et fait partie du groupe de pays ayant un indice de développement humain élevé, devant tous les États de la CEI.

36. D'après les données du Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, qui reflètent les efforts déployés à l'échelle mondiale et la dynamique des États dans ce domaine, le Bélarus a atteint, avant le terme fixé, l'objectif n° 1 (Réduire l'extrême pauvreté et la faim), l'objectif n° 2 (Assurer l'éducation primaire pour tous), l'objectif n° 3 (Promouvoir l'égalité des sexes et

l'autonomisation des femmes), l'objectif n° 4 (Réduire la mortalité infantile) et l'objectif n° 5 (Améliorer la santé maternelle). Ces résultats ont été possibles grâce à l'adoption d'une politique sociale dans le cadre de laquelle la sphère sociale a été fortement subventionnée.

37. Les efforts se poursuivent pour atteindre les objectifs restants, à savoir combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement, et mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

## **B. Assistance technique internationale pour le développement (recommandation 55)**

38. En 2012, le Programme national de coopération technique internationale pour la période 2012–2016 a été approuvé. Ce programme regroupe 115 propositions de projets évalués à 411,5 millions de dollars des États-Unis, dont 68 comprennent une composante droits de l'homme et sont menés par les organes de l'État conjointement avec des ONG. Les priorités fixées en matière de coopération technique internationale sont les suivantes: favoriser le développement humain, l'initiative et l'entrepreneuriat; garantir l'efficacité de la gestion publique; protéger l'environnement; et soutenir le développement régional.

39. En 2013, le Conseil des administrateurs de la Banque mondiale a adopté une nouvelle Stratégie de partenariat pour le Bélarus pour la période 2013-2017, qui définit les axes suivants en matière d'assistance technique internationale: améliorer la compétitivité de l'économie en soutenant les réformes structurelles, notamment en limitant le rôle de l'État, en transformant le secteur des entreprises publiques et en encourageant le développement du secteur privé et du secteur financier et l'intégration dans l'économie mondiale; améliorer les infrastructures publiques, accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources agricoles et forestières et élargir l'accès aux biens publics mondiaux; accroître la qualité du développement humain en améliorant la qualité des services éducatifs, médicaux et sociaux.

40. Au cours de la période 2011-2014, le Ministère de l'économie a enregistré plus de 270 projets d'assistance technique internationale (57 en 2011, 62 en 2012, 96 en 2013 et 58 en 2014) mis en œuvre tant dans le cadre du système des Nations Unies – par exemple le projet de PNUAD pour le Bélarus 2011-2015 – que dans le cadre de la coopération régionale. La plupart des projets comprennent une composante droits de l'homme et sont menés en partenariat avec des ONG.

## **C. Droit de la famille à être protégée par la société et par l'État (recommandations 34 et 36)**

41. L'État apporte son soutien aux familles ayant des enfants dans le cadre du Programme national pour la sécurité démographique de la République du Bélarus pour la période 2011-2015, qui prévoit des garanties relatives au travail, des avantages fiscaux, des prestations monétaires à la naissance et au titre de l'entretien et de l'éducation des enfants (prime à la naissance; prestation d'entretien pour les enfants de 3 ans et moins et dans certains cas pour les enfants de plus de 3 ans; allocation pour les enfants handicapés jusqu'à leurs 18 ans; allocation pour les enfants de moins de 18 ans infectés par le VIH).

42. Conformément au décret présidentiel n° 13 du 6 janvier 2012 portant sur certaines questions relatives aux aides de l'État pour les personnes souhaitant faire construire (rénover) ou acheter un logement, le montant de l'aide financière accordée aux familles nombreuses pour le remboursement des crédits immobiliers obtenus à des conditions avantageuses a été augmenté (jusqu'à 75 % du montant du crédit pour les familles ayant à charge trois enfants mineurs; jusqu'à 100 % pour les familles ayant quatre enfants mineurs et plus).

43. Conformément à la loi du 29 décembre 2012 relative aux allocations versées par l'État aux familles ayant des enfants, le montant de l'allocation d'entretien versée de la naissance aux 3 ans de l'enfant est indexé sur le salaire moyen dans le pays (entre 35 et 45 % de son montant) afin d'améliorer la protection sociale des familles avec enfants.

44. L'État accorde une aide sociale ciblée aux familles défavorisées ayant des enfants en bas âge, sous forme de produits alimentaires gratuits.

45. En cas de naissance simultanée de deux enfants ou plus, la nourriture pour les enfants est fournie gratuitement aux parents pendant les deux premières années, quel que soit le revenu global de la famille. La famille bénéficie aussi gratuitement de l'aide d'une nourrice jusqu'aux 3 ans des enfants. Les familles ayant un enfant handicapé bénéficient gratuitement des services d'une nourrice jusqu'aux 4 ans de l'enfant.

46. Les pères et mères qui souhaitent réaliser leur droit d'élever leurs enfants sans arrêter de travailler disposent des garanties professionnelles suivantes:

- Le père ou la mère de famille nombreuse ou d'un enfant handicapé a droit à un jour de congé supplémentaire par semaine payé à hauteur de son salaire journalier moyen;
- Le père ou la mère ou tout autre parent s'occupant de l'enfant et ayant un travail a droit à un congé pour prendre soin de l'enfant jusqu'à ses 3 ans tout en conservant son poste et en touchant une allocation mensuelle de l'État;
- La loi garantit aux mères qui travaillent sur une base contractuelle et qui débutent leur contrat avant la fin de leur congé parental de 3 ans ou juste après ce congé, la prolongation de ce contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat courant au moins jusqu'aux 5 ans de l'enfant.

47. En 2015, de nouvelles mesures de soutien aux familles ayant des enfants ont été adoptées, par exemple le versement d'un capital familial (à la naissance ou à l'adoption à partir du troisième enfant), et d'une allocation mensuelle pour les enfants âgés de 3 à 18 ans, tant qu'il y a dans la famille un enfant à charge âgé de moins de 3 ans. Les jeunes ménages ayant deux enfants mineurs ou plus ont droit à des conditions de crédit avantageuses pour faire construire ou acheter un logement.

#### **D. Droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie décent (recommandations 44 et 47 à 49)**

48. Le décret présidentiel n° 41 du 19 janvier 2012 sur l'aide sociale ciblée de l'État a été adopté afin de renforcer le soutien de l'État à la population et d'adopter une approche intégrée pour la mise en œuvre de ce soutien. Ce décret a consacré le droit des citoyens, des étrangers et des apatrides résidant en permanence au Bélarus de recevoir une allocation sociale mensuelle et/ou forfaitaire pour acheter de la nourriture, des médicaments, des vêtements, des chaussures et des fournitures scolaires, et régler les frais liés au logement et aux services collectifs. Il prévoit également une allocation sociale permettant de rembourser les achats de couches, une allocation dédiée au paiement des moyens techniques de réadaptation sociale et la fourniture de nourriture jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

49. Les personnes résidant dans l'un des 80 établissements pour personnes âgées et personnes handicapées reçoivent une alimentation complète et variée, des vêtements, des chaussures et des services d'aide indispensables. Les chambres sont aménagées confortablement pour que les personnes s'y sentent chez elles. Du personnel est présent vingt-quatre heures sur vingt-quatre et les établissements dispensent des soins médicaux de base, proposent des séances de physiothérapie et des cours de gymnastique thérapeutique, et comptent des cabinets dentaires.

50. Depuis 2013, dans toutes les régions du pays, de nouveaux services sociaux sont mis en place et approuvés. Des services d'accompagnement à la vie sociale sont créés afin d'aider les personnes handicapées à se préparer à mener une vie autonome. Les établissements pour enfants handicapés atteints de troubles du développement psychique et physique proposent des services de relève permettant aux parents (membres de la famille) de prendre des temps de repos (de quelques jours à quatre semaines, et au maximum vingt-huit jours dans l'année) pour reprendre des forces et régler les questions d'ordre familial pendant que l'enfant est pris en charge par du personnel qualifié.

51. Les familles qui s'occupent de personnes âgées ayant perdu leur autonomie et qui ont besoin d'un peu de répit pour régler des problèmes du quotidien peuvent se tourner vers les services d'accueil de courte durée (jusqu'à un mois) dans les établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

52. L'État veille à respecter le droit des personnes actives à un niveau de vie décent en garantissant la hausse des revenus de la population et en maintenant leur pouvoir d'achat.

53. Le salaire minimum est l'une des principales garanties de l'État dans le domaine de la rémunération du travail. Son montant est fixé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, compte tenu du budget de l'État et du budget local, des employeurs, des besoins des salariés en termes de biens matériels et services, du taux d'emploi, de la productivité du travail, des prévisions de croissance des prix à la consommation et du salaire mensuel nominal moyen dans le pays. L'employeur est tenu de se baser sur le salaire minimum pour rémunérer le travail de ses employés. En outre, conformément à la législation, le salaire minimum au cours de l'année doit être indexé sur l'inflation. L'employeur est tenu de compléter le salaire de tout employé dont la rémunération serait inférieure au salaire minimum.

54. La politique de garanties de l'État dans le domaine de la rémunération du travail des fonctionnaires repose sur un système de barème. Le niveau de rémunération de chaque catégorie de qualification est fixé, pour l'ensemble du pays, selon un barème de rémunération unifié. L'augmentation du barème permet d'augmenter le traitement des fonctionnaires, de garantir que le traitement le plus bas ne soit pas inférieur au salaire minimum et de maintenir à un niveau identique le rapport entre le salaire mensuel moyen des fonctionnaires et le salaire mensuel moyen des travailleurs dans l'ensemble du pays. Le barème des traitements a également une influence sur le montant des bourses d'État accordées aux étudiants et les compléments de revenus versés aux jeunes spécialistes dans le cadre de leurs études universitaires.

55. Dans le secteur de l'économie réelle, l'adoption du décret présidentiel n° 181 du 10 mai 2011 sur certaines mesures relatives à l'amélioration de la réglementation de la rémunération du travail par l'État a donné aux entreprises le droit d'appliquer n'importe quel système de rémunération du travail, y compris sans tenir compte du barème de rémunération unifié. Les employeurs mettent en place leur propre système et fixent eux-mêmes le salaire de leurs employés en vue d'accroître, par des incitations matérielles, la productivité du travail tout en tenant compte de manière optimale de la difficulté des tâches, du niveau de qualification, de l'efficacité, de la qualité et des conditions de travail.

56. Afin de fournir aux entreprises une aide sous forme de conseils sur les questions relatives à l'élaboration et à l'utilisation des divers systèmes de rémunération du travail, des recommandations méthodologiques intersectorielles ont été adoptées en 2012-2013, notamment des Recommandations sur la conception de systèmes de rémunération du travail en fonction de la difficulté du travail et des qualifications.

57. Le projet de réforme du traitement des fonctionnaires prévoit les modifications suivantes: transfert des compétences en matière de fixation du montant et des conditions de versement des primes à caractère incitatif vers les responsables d'organes de l'État et d'organismes publics, compte tenu des particularités et des spécificités du secteur;

changement des méthodes de fixation des traitements des fonctionnaires par la suppression progressive des coefficients correcteurs des montants prévus dans le barème de traitements unifié; et passage à des fourchettes de montants permettant d'évaluer l'efficacité du travail de chaque fonctionnaire.

58. Le droit des personnes âgées et des personnes inaptes au travail à un niveau de vie décent est garanti par le système des pensions et d'autres programmes de protection sociale.

59. Le mécanisme de responsabilité sociale des entreprises est en train de se développer au Bélarus. Progressivement, on apporte une attention plus grande au développement des capacités du travailleur, à la protection de l'environnement et aux programmes à forte composante sociale. Par exemple, à côté des normes sociales en vigueur, les entreprises accordent à leurs employés et aux employés retraités des avantages et privilèges sociaux supplémentaires, tels que des abonnements pour la pratique d'un sport, des cures thermales, une aide matérielle pour service de plus de dix ans dans l'entreprise, le remboursement partiel des médicaments, etc.

60. Le droit à une pension versée par l'État est garanti par la loi du 17 avril 1992 relative aux pensions. Dans le domaine des pensions, la principale tâche consiste à maintenir le niveau de revenu réel des personnes titulaires d'une pension. À cette fin, la loi prévoit d'indexer à intervalles réguliers le montant des pensions sur la hausse du salaire moyen dans le pays et de tenir compte de l'évolution du minimum vital.

61. Pour protéger les droits économiques et sociaux de la population dans le contexte de la crise de 2011, des modifications ont été apportées à la législation relative aux pensions en vue de soutenir les catégories de personnes les plus vulnérables: le montant des allocations complétant les pensions professionnelles minimales a été relevé, et le montant des pensions pour les enfants et les adultes handicapés et les enfants ayant perdu leur soutien de famille a été augmenté. En 2011, les pensions ont été revalorisées à trois reprises (deux fois à titre exceptionnel) et les titulaires de pension sans travail ont reçu par deux fois une aide matérielle ponctuelle versée par les caisses de pension. En 2012, les pensions ont été augmentées chaque trimestre pour maintenir le pouvoir d'achat.

62. En 2013-2014, les pensions professionnelles ont augmenté au même rythme que le salaire moyen des travailleurs (deux fois en 2013 et trois fois en 2014). Les pensions professionnelles et sociales minimales, les compléments de salaire, les augmentations et les compléments de pension du fait de l'augmentation du minimum vital moyen par habitant ont également été revalorisés chaque trimestre.

63. En 2012, le montant de la pension versée aux retraités sans travail âgés de plus de 75 ans a été augmenté une nouvelle fois de manière ciblée.

64. Malgré la charge croissante qui pèse sur la population en âge de travailler au Bélarus, l'âge de la retraite est maintenu à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes. Des mesures sont prises pour inciter les travailleurs à rester actifs et à partir plus tard à la retraite, sur la base du volontariat. À cette fin, les primes récompensant les personnes continuant à travailler au-delà de l'âge de la retraite sans faire valoir leurs droits à une pension ont été revalorisées, et l'âge ouvrant le droit à une pension sociale (pour les personnes n'ayant pas l'ancienneté requise pour pouvoir prétendre à une pension professionnelle) a été relevé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail favorables (recommandation 48)**

65. Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative à l'emploi de la population en République du Bélarus, la politique publique en matière d'emploi vise à garantir à chacun l'égalité des chances, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, la religion, l'opinion politique, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ou à toute autre association, la fortune ou la fonction, l'âge, le lieu de résidence, les handicaps physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles, ou toute autre condition n'ayant pas de lien avec les compétences professionnelles et n'étant pas stipulée par la fonction ou le statut de l'employé, dans la réalisation de son droit au travail, qui comprend le droit de choisir sa profession, sa spécialité et son emploi compte tenu de sa vocation, de ses capacités, de son éducation, de sa formation professionnelle et des besoins de la société, ainsi que le droit à des conditions de travail saines et sûres.

66. L'État accorde des garanties supplémentaires en matière d'aide à la recherche d'emploi aux personnes qui ont particulièrement besoin d'une protection sociale et qui ne sont pas à même d'affronter la concurrence sur le marché du travail dans des conditions d'égalité, notamment: aux enfants orphelins, aux enfants privés de protection parentale, aux jeunes adultes orphelins ou privés de protection parentale depuis l'enfance; aux parents de famille nombreuse ou de famille monoparentale, et aux parents élevant des enfants handicapés; aux personnes handicapées; aux personnes libérées d'un lieu de détention; aux jeunes de 21 ans ou moins à la recherche de leur premier emploi; aux personnes proches de l'âge de la retraite.

67. L'aide à l'emploi est assurée à travers la mise en œuvre de mesures définies chaque année dans le Programme national d'aide à l'emploi en République du Bélarus. Ces mesures sont les suivantes: aide à la création d'une activité indépendante; formations en fonction des besoins sur le marché du travail; transfert à un nouveau poste de travail et relogement; participation à des travaux d'intérêt général rémunérés; placement des jeunes pour des emplois temporaires afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience; adaptation des personnes handicapées en vue de leur permettre d'exercer une activité professionnelle; mise en place d'un système informant les citoyens des offres d'emploi, notamment grâce à la banque nationale de données accessible depuis le site du Ministère du travail et de la protection sociale.

68. Les pouvoirs publics coopèrent activement avec les syndicats et les associations d'employeurs au recensement et à la répression des violations de la législation relative au travail et à la protection du travail. Les mesures visant à mieux protéger les droits des travailleurs prévoient la mise en place d'un mécanisme de contrôle par les syndicats de la légalité des actes des employeurs.

69. L'employeur peut résilier un contrat de travail après avoir informé le syndicat concerné de son intention. Dans certains cas prévus par les conventions et accords collectifs, la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ne peut être effectuée qu'avec l'accord préalable du syndicat concerné.

70. En 2014, le Bélarus a accueilli une mission de contacts directs de l'OIT. À l'issue de consultations menées avec les services de l'État et les associations de syndicats et d'employeurs, la mission a formulé des propositions pour favoriser la poursuite du dialogue social dans le pays, à savoir organiser des ateliers sur la question de l'activité des organes tripartites qui sont à la base du partenariat social, mener des concertations collectives sous le signe du pluralisme syndical, et améliorer le mécanisme de règlement des différends.

**F. Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment dans un contexte de protection de l'environnement (recommandations 8, 45 et 46)**

71. D'après les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), le Bélarus occupe la quatrième place mondiale au classement des pays suivant le taux combiné de mortalité infantile et maternelle.

72. Le taux de mortalité des enfants de moins de 1 an et des enfants de moins de 5 ans est l'un des plus faibles de la région et se situe au niveau du taux des pays développés: d'après les statistiques de l'année 2013, le taux de mortalité infantile (enfants de moins de 1 an) est de 3,5 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 4,5 pour 1 000 naissances vivantes.

73. Le taux de mortalité maternelle – un décès de femme pour 100 000 enfants nés vivants – correspond aux taux des pays développés. Selon le rapport conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'OMS, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de la Banque mondiale intitulé «Tendances de la mortalité maternelle sur la période 1990-2013», le Bélarus est parvenu à réduire son taux de mortalité maternelle de 96 %.

74. Le Bélarus occupe le premier rang mondial en matière d'accès de la population aux services médicaux. Le niveau d'accès à des services de protection de la santé reproductive correspond à celui des pays développés et le Bélarus figure parmi les 50 premiers pays en termes de gestion de la grossesse et de l'accouchement avec l'aide de personnel médical qualifié.

75. La priorité de l'État dans le domaine de la santé consiste à créer les conditions permettant aux citoyens de réaliser pleinement leur droit à la protection de leur santé. La législation bélarussienne consacre le droit de recevoir gratuitement des soins médicaux dans les établissements de santé publics.

76. Au Bélarus, toutes les femmes ont accès à des établissements de soins prénatals et postnatals utilisant les nouvelles méthodes de diagnostic, de traitement et de prévention, et effectuant les bilans de santé obligatoires.

77. Les établissements de soins assurent des consultations psychologiques préavortement pour les femmes demandant une interruption volontaire de grossesse (IVG).

78. La politique de protection de la santé reproductive s'articule autour des axes suivants: réduction du nombre des avortements et de la morbidité liée à l'avortement; interventions auprès des représentants des différents groupes d'âge de la population sur les questions liées à la santé reproductive et à la planification familiale; aide en matière de santé masculine; préparation de la femme et de sa famille à la grossesse et à l'accouchement; mesures liées à la prévention, au diagnostic et au traitement en vue de réduire au minimum le risque de complications de la grossesse et des infections périnatales; utilisation des technologies médicales modernes pour dispenser des soins aux femmes enceintes et aux nouveau-nés; promotion de l'initiative Hôpitaux amis des bébés de l'UNICEF.

79. Par sa décision n° 23 du 11 janvier 2013, le Conseil des ministres a raccourci la liste des motifs sociaux pouvant être invoqués dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse (de 10 à 2 motifs). En outre, l'amélioration de la qualité des soins médicaux a permis de réduire, en 2014, le nombre d'IVG pour raisons médicales.

80. Le quatrième Programme national de prévention de l'infection à VIH pour la période 2011-2015, qui vise à prévenir la propagation de l'infection à VIH et à réduire la mortalité due au sida, est actuellement mis en œuvre. Il prévoit des mesures pour améliorer le diagnostic et le traitement ainsi que l'aide sociale et psychologique, des mesures visant à prévenir la propagation de l'infection à VIH, ainsi que l'accès à un traitement, à une prise en charge et à une réadaptation médicale, psychologique et sociale pour les toxicomanes.

81. Le Centre de recherches «La mère et l'enfant» a ouvert un laboratoire d'aide à la procréation spécialisé dans le lavage du sperme des hommes infectés par le VIH, afin de réduire le risque d'infection chez les couples sérodiscordants et le risque de transmission verticale. Des mélanges de lait adaptés sont fournis gratuitement à tous les enfants ayant besoin d'un allaitement de substitution.

82. En outre, deux projets d'assistance technique internationale sont menés sous l'égide du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. Ils visent à lutter contre la tuberculose multirésistante et à prévenir et traiter le VIH/sida. D'après les statistiques de l'OMS, le Bélarus est en tête des pays de la CEI en termes de réduction de la propagation du VIH/sida et de couverture thérapeutique par les antirétroviraux.

83. La promotion d'un mode de vie sain et d'une alimentation équilibrée et la responsabilisation de la population vis-à-vis de sa santé figurent parmi les principaux facteurs de réduction de la mortalité. Des interventions personnalisées auprès des enfants sur ces questions sont assurées dans 49 centres adaptés aux besoins des adolescents et des jeunes fonctionnant au sein d'établissements de santé.

84. Un projet de prévention des situations de crise chez les adolescents et de prévention de la désadaptation sociale et des troubles du comportement est actuellement mené en collaboration avec l'UNICEF.

85. Le Bélarus a élaboré une Stratégie de prévention des traumatismes chez l'enfant pour la période 2013-2015. Pour la mettre en œuvre, un projet d'assistance technique internationale intitulé «Prévention des traumatismes chez l'enfant» est actuellement mené en coopération avec l'UNICEF, conformément à la stratégie et au plan d'action de l'OMS pour la prévention des traumatismes chez l'enfant. Ce projet vise à mettre en place un système complet de surveillance et d'évaluation des résultats de la prévention des traumatismes chez l'enfant et à adopter les mesures préventives les plus prometteuses pour empêcher le traumatisme, ses conséquences et les complications pouvant survenir.

86. La politique de l'État en matière de protection de l'environnement vise à garantir à chacun le droit de vivre dans un environnement sain, condition essentielle pour un développement socioéconomique durable du pays. Les priorités sont définies dans la Stratégie pour la protection de l'environnement en République du Bélarus à l'horizon 2025, dont les principales orientations consistent à améliorer la qualité de vie de la population, notamment en préservant l'habitat économiquement favorable par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à conserver l'intégrité des systèmes écologiques, à garantir la diversité biologique et paysagère, à protéger et remettre en état les ressources naturelles, et à renforcer la stabilité écologique du territoire.

87. L'État assume une charge supplémentaire pour garantir le droit à la santé de tous les citoyens du fait de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl. Le Gouvernement mène des actions en vue du redressement socioéconomique et de la régénération écologique des zones contaminées par les radiations, et s'efforce de créer les conditions nécessaires à une activité économique exempte de restrictions liées à la contamination radioactive et à la poursuite de la réduction des risques pour la santé des populations touchées.



## **G. Droit à l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme (recommandations 50 à 52)**

88. La Constitution garantit à chacun le droit de recevoir un enseignement primaire et secondaire général ou professionnel et technique. Pour permettre à tous les enfants de réaliser leur droit à l'éducation, le Bélarus compte quelque 4 000 établissements d'enseignement préscolaire, plus de 3 200 établissements d'enseignement primaire et secondaire général et 240 établissements d'enseignement spécialisé.

89. Dans le cadre de l'enseignement préscolaire, l'État garantit l'accueil, l'instruction, l'éducation et le développement des enfants, ainsi qu'un suivi médical pour veiller à ce qu'ils soient en bonne santé. Au total, 74,4 % des enfants âgés de 1 à 6 ans fréquentent un établissement préscolaire.

90. D'après les statistiques du PNUD pour l'année 2014, le taux d'alphabétisation au Bélarus – 99,7 % chez les adultes et 99,8 % chez les jeunes – est l'un des plus élevés du monde. Selon l'UNESCO, le nombre de personnes recevant un enseignement secondaire spécialisé, un enseignement supérieur ou un enseignement postuniversitaire pour 10 000 habitants place le Bélarus au quatrième rang mondial dans ce domaine.

91. En outre, chacun a le droit de recevoir gratuitement un enseignement supérieur dans un établissement public, sous réserve de réussir le concours d'admission. Les candidats qui échouent au concours ont la possibilité de régler les frais d'inscription pour être admis dans l'établissement ou de repasser le concours l'année suivante. Les jeunes diplômés dont les études ont été financées par l'État bénéficient de la garantie de trouver un premier emploi, ce qui contribue à réduire le chômage des jeunes et leur permet d'acquérir une expérience dans leur spécialité. Les jeunes diplômés ont le droit de refuser le placement qui leur est proposé à condition de rembourser à l'État le coût de leurs études.

92. Un ensemble de mesures en faveur de l'éducation aux droits de l'homme sont mises en œuvre conformément au Document d'orientation pour l'éducation continue des enfants et des jeunes élèves en République du Bélarus, dans le cadre du Plan d'éducation juridique des citoyens pour la période 2011-2015 et du Plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits pour la période 2012-2016. Ces mesures visent à introduire des cours sur le sujet à l'intention des élèves des établissements d'enseignement général primaire et secondaire («L'ABC du droit» pour les élèves de la première à la quatrième classe, et «Notions de droit» pour les élèves de la cinquième à la onzième classe), ainsi qu'à l'intention des étudiants de l'enseignement supérieur. À tous les niveaux, les enfants et les jeunes apprennent ce que sont les droits de l'enfant, les droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme.

93. Afin de rendre l'information sur les droits de l'enfant accessible et visible, un site Internet à l'usage des enfants, consacré aux droits de l'enfant ([www.mir.pravo.by](http://www.mir.pravo.by)), sert de base à leur apprentissage.

94. L'introduction de cours thématiques spécifiques dans le programme de formation continue des spécialistes de différents domaines contribue à améliorer les connaissances de la société en ce qui concerne les droits de l'homme.

95. Par exemple, l'Institut de formation continue et de perfectionnement professionnel pour les juges et les agents des services du Procureur, des tribunaux et des organes judiciaires dispense un cours sur les droits de l'homme et une formation de spécialiste dans le domaine de la justice pour mineurs.

96. Le Centre de formation international propose des cours de formation et de perfectionnement professionnel pour les agents des forces de l'ordre et d'autres organes compétents dans le domaine de la lutte contre la traite, le trafic de stupéfiants, la diffusion

de matériels pornographique mettant en scène des enfants, la pédophilie et la migration illégale. Chacun de ces cours comporte des composantes droits de l'homme et égalité des sexes.

97. Une série de séminaires didactiques consacrés aux droits de l'homme ont été organisés à l'intention des agents des forces de l'ordre, des magistrats du parquet et des tribunaux, des représentants d'autres organes de l'État et organismes publics ainsi que des journalistes sur différents thèmes, notamment l'identification des réfugiés, le contrôle de la légalité des décisions judiciaires en matière pénale, la répression des activités extrémistes, la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, la discrimination raciale et l'intolérance religieuse.

98. Les spécialistes biélorusses améliorent également leurs connaissances dans le domaine des droits de l'homme en participant à des séminaires internationaux sur la question de la transparence du processus législatif, l'indépendance des juges et des procureurs dans l'exercice de leurs fonctions, et la protection des droits des femmes, des enfants, des réfugiés et des personnes handicapées.

99. Le travail des médias, des organisations internationales et des ONG dans le domaine des droits de l'homme contribue à sensibiliser la société à cette question. Des manifestations internationales organisées notamment en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou d'autres fonds et organismes du système des Nations Unies sont largement médiatisées. La presse écrite publie des articles pour promouvoir les nobles valeurs que sont le dialogue interethnique, la tolérance, l'internationalisme et le patriotisme.

100. Des informations relatives aux droits de l'homme, notamment sur la procédure permettant aux citoyens de s'adresser aux pouvoirs publics en vue de défendre leurs droits et leurs intérêts, sont disponibles sur les sites des organes de l'État.

## **H. Droits de l'enfant (recommandations 7, 32, 33 et 35)**

101. Pour donner suite à la recommandation 7, un Plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits pour la période 2012-2016 a été élaboré et est actuellement mis en œuvre. Ce plan d'action prévoit, entre autres, des mesures destinées à donner effet aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen, en 2011, des rapports périodiques du Bélarus sur l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des deux Protocoles optionnels s'y rapportant.

102. Comme suite à la recommandation 32, afin de garantir la protection des droits et intérêts légitimes de l'enfant, y compris de l'enfant en conflit avec la loi, un projet de cadre conceptuel relatif à la justice pour mineurs a été élaboré. Ce cadre régit les rapports sociaux impliquant des mineurs en créant un système d'organes de protection des mineurs à plusieurs niveaux et en améliorant la coopération entre les différents éléments qui composent ce système, notamment les tribunaux pour mineurs.

103. Actuellement, l'administration de la justice pour mineurs passe par la spécialisation des juges. La faible proportion des infractions pénales commises par des mineurs sur l'ensemble des affaires pénales examinées par les tribunaux permet d'adopter une approche strictement individualisée pour chaque affaire impliquant un mineur en conflit avec la loi (en 2013, les mineurs représentaient 2,5 % de l'ensemble des personnes condamnées).

104. Le recours à la probation est très fréquent pour les mineurs faisant l'objet de poursuites pénales. En 2013, 62,8 % des contrevenants mineurs (contre 56,3 % en 2012) ont été sanctionnés par des mesures telles que l'ajournement de la peine ou le sursis à l'exécution de la peine, ou des mesures coercitives à caractère éducatif. Pour renforcer la portée éducative de la procédure judiciaire, dans un cas sur huit les juges ont rendu des décisions spéciales visant à la suppression des causes et des conditions ayant permis la commission de l'infraction par les mineurs.

105. Afin de garantir l'uniformité et la sécurité juridique dans la jurisprudence des tribunaux jugeant des affaires impliquant des mineurs, le Plénum de la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions concernant les affaires pénales visant des mineurs, les affaires civiles d'adoption et les litiges concernant l'éducation des enfants ou la privation et le rétablissement des droits parentaux.

106. Les affaires qui touchent aux droits et intérêts légitimes des mineurs sont examinées par les juges les plus expérimentés ayant des connaissances dans les domaines de la psychologie du développement, de la psychiatrie et de la pédagogie.

107. En 2013, afin d'étudier l'expérience internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, des représentants du Bélarus ont participé à une conférence internationale de l'UNICEF consacrée à la justice pour mineurs dans les pays d'Europe et d'Asie centrale.

108. Une grande attention est accordée à la question du bien-être de l'enfant au sein de la famille et à la réduction du nombre d'enfants privés de protection parentale (recommandations 33 et 35). Les efforts dans ce domaine visent principalement à garantir le bien-être de l'enfant dans la famille, à encourager l'adoption ou la tutelle pour chaque enfant privé de milieu familial, et à réduire le nombre d'abandons d'enfants.

109. Conformément à la législation, la priorité est donnée au placement en milieu familial des enfants qui n'ont pas pu être gardés par leur famille biologique pendant la phase d'action préventive.

110. Les mesures prises pour restaurer le lien enfant-parents et normaliser la situation dans la famille ont permis de réduire de manière significative le risque que des enfants ne se retrouvent dans une situation défavorable. Le nombre de parents privés de leurs droits parentaux et le nombre d'enfants dont les parents sont privés de leurs droits parentaux ne cessent de baisser.

111. Suite à l'adoption du décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur certaines mesures supplémentaires relatives à la protection accordée par l'État aux enfants vivant dans des familles défavorisées, un système d'action préventive a été mis en place en vue de réduire progressivement le niveau d'abandon social. Les actions ciblées de prévention qui ont été menées ont donné les résultats suivants: le nombre d'enfants nouvellement recensés en tant qu'orphelins a baissé de 30 % entre 2009 et 2013; le nombre d'enfants abandonnés par leurs parents a été divisé par plus de cinq entre 2002 et 2013; le nombre de parents privés de leurs droits parentaux a diminué de 61 % et le nombre d'enfants retirés à leurs parents a baissé de 62 % entre 2009 et 2013; le rétablissement des droits parentaux est de plus en plus fréquent du fait du renforcement de la responsabilité de la famille dans l'éducation des enfants (depuis 2006, 2 044 enfants ont été rendus à leurs parents sur décision judiciaire, soit la capacité d'accueil de 27 foyers pour enfants).

112. La diversité des formes de placement (adoption, tutelle, famille d'accueil, foyer pour enfants de type familial) accroît sensiblement les possibilités de réaliser le droit de l'enfant de vivre dans un milieu familial.

113. Un Règlement sur l'accompagnement postfoyer des enfants orphelins ou privés de protection parentale et des jeunes adultes orphelins ou privés de protection parentale depuis l'enfance a été élaboré afin de favoriser l'adaptation sociale des enfants orphelins et des enfants privés de protection parentale et de leur permettre de trouver leur place dans la société.

## I. Droits des femmes (recommandations 5, 20, 34, 36, 42 et 43)

114. La législation nationale dans le domaine de l'emploi ne fait pas de distinction entre les sexes et ne contient aucune disposition pouvant être perçue comme discriminatoire à l'égard des femmes.

115. En 2012, un Document d'orientation pour l'égalité des sexes en République du Bélarus a été élaboré. Il définit les principales orientations de la politique de l'État à l'égard des femmes, qui vise à permettre à celles-ci de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays.

116. Le quatrième Plan d'action national pour l'égalité des sexes en République du Bélarus 2011-2015 est actuellement mis en œuvre. Il a pour objet de garantir aux hommes et aux femmes la possibilité de participer à tous les aspects de la vie quotidienne dans des conditions d'égalité. Dans le cadre de ce plan, des campagnes d'information, des conférences et des tables rondes sont organisées pour promouvoir l'image de la femme dirigeante et de la femme politique.

117. La politique d'égalité des sexes repose en partie sur les statistiques ventilées par sexe. Tous les trois ans est publié un recueil intitulé «Les femmes et les hommes en République du Bélarus» qui présente des données ventilées concernant, notamment, le nombre de femmes et d'hommes dans le pays, l'espérance de vie à la naissance, les flux migratoires, le taux de morbidité, la formation des élèves et des étudiants dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, et l'emploi des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité.

118. En 2014, un projet d'assistance technique internationale a été lancé conjointement avec le FNUAP et l'UNICEF afin d'améliorer les statistiques ventilées par sexe. Ce projet, qui s'intitule «Aide au renforcement de la capacité du système national de statistique dans le domaine de la production, de l'analyse et de la diffusion d'informations ventilées par sexe sur la population», permettra d'améliorer les indicateurs des statistiques ventilées par sexe.

119. Au Bélarus, les femmes participent activement à la vie sociale et politique du pays. Elles représentent en effet: 31 % des députés; 68,5 % des fonctionnaires – 28,5 % des femmes fonctionnaires occupant des postes de direction à différents niveaux (dirigeantes ou dirigeantes adjointes d'organisme, responsables ou responsables adjointes de département, de service ou de section) –; 56,7 % de l'ensemble des membres d'associations; 54 % de l'ensemble du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur; et 34 % des docteurs et doctorants.

120. Le droit du travail se caractérise par le fait qu'il interdit expressément la discrimination dans le domaine des relations de travail, ce qui inclut notamment l'interdiction de limiter les droits professionnels ou d'octroyer des avantages en fonction du sexe.

121. Conformément à la législation, le même niveau de rémunération pour un travail de valeur égale est garanti aux hommes et aux femmes. Pourtant, des différences de rémunération persistent sur l'ensemble du pays (le salaire des femmes représentant 74 % du salaire des hommes). Pour régulariser la situation, les salaires sont progressivement augmentés dans les secteurs à forte présence féminine (éducation, santé, services sociaux).

122. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation 43, le Programme national d'aide à l'emploi, défini chaque année, prévoit un ensemble de mesures destinées à favoriser l'emploi des femmes ayant de jeunes enfants à charge. Des mesures spéciales sont adoptées en vue de garantir l'emploi des femmes: foires aux postes vacants dans les secteurs employant une majorité de main-d'œuvre féminine; orientation des femmes au

chômage vers des formations professionnelles ou une reconversion dans les spécialités les plus demandées; octroi de prêts publics aux employeurs qui créent des postes pour embaucher des femmes. Les efforts sont aussi largement axés sur la promotion du travail indépendant et de l'entrepreneuriat.

123. L'application de cette politique de l'emploi dynamique a permis de stabiliser la situation sur le marché du travail. La part des femmes dans l'ensemble des chômeurs est passée de 48,2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 37,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

124. Un ensemble de garanties sont accordées aux femmes tout au long de leur carrière professionnelle afin de protéger la maternité et l'institution de la famille (recommandations 34 et 36).

125. Par exemple, conformément au Code du travail, il est interdit de refuser de manière infondée un contrat de travail à une femme pour des motifs liés à la grossesse ou au fait qu'elle a des enfants de moins de 3 ans, ou à une mère célibataire pour des motifs liés au fait qu'elle a un enfant de moins de 14 ans (de moins de 18 ans dans le cas d'un enfant handicapé). L'employeur est tenu d'informer par écrit les femmes concernées des motifs de son refus.

126. Un refus de conclure un contrat de travail peut être contesté devant les tribunaux. Entre 2011 et 2014, les tribunaux ont examiné une plainte concernant un refus infondé de conclure un contrat de travail, et quatre plaintes relatives à la rupture anticipée du contrat de travail d'une femme pour des motifs liés à la grossesse ou au fait qu'elle avait des enfants mineurs à charge. Trois de ces plaintes ont été rejetées après avoir été déclarées infondées, pour l'une d'elle la procédure a été interrompue après le retrait de la plainte et, pour la dernière, la procédure a été interrompue à la suite d'un règlement à l'amiable.

127. En outre, il existe des restrictions à l'utilisation du travail des femmes pour certains types d'emploi. Conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 2008 relative à la protection du travail, il est interdit d'employer des femmes pour des travaux pénibles ou des travaux accomplis dans des conditions dangereuses et/ou nuisibles et pour des travaux souterrains, demandant des efforts physiques importants. Il est interdit d'imposer certaines tâches à une femme, même avec l'accord de cette dernière (par exemple, il est interdit d'imposer à une femme enceinte de faire des heures supplémentaires). Certaines tâches ne peuvent être accomplies par des femmes qu'avec leur accord écrit (par exemple, il n'est possible de faire travailler de nuit une femme ayant des enfants de moins de 3 ans qu'avec son accord écrit).

## **J. Lutte contre la violence familiale (recommandation 24)**

128. Des mesures concrètes ont été prises au niveau législatif pour régler les questions relatives à la prévention de la violence dans la famille et à l'aide aux victimes de cette forme de violence.

129. En complément des normes de la législation pénale, une disposition a été ajoutée en 2013 dans le Code des infractions administratives pour punir les coups et blessures n'entraînant pas de lésions corporelles ainsi que le fait d'infliger délibérément des souffrances physiques ou morales à un parent proche ou un membre de la famille.

130. La loi du 4 janvier 2014 relative aux fondements de la prévention des infractions définit les notions de «violence dans la famille» et de «membres de la famille», prévoit des mesures concrètes pour protéger les victimes de violence familiale, notamment ce qu'on appelle l'ordonnance de protection – qui interdit de rechercher, poursuivre, visiter et contacter la victime de violence familiale –, et fixe les bases de la prévention des infractions, qui passe par des campagnes d'information et de sensibilisation et par le renforcement des compétences des spécialistes.

131. Le pays compte 146 centres de services sociaux répartis dans toutes les régions et 2 centres urbains d'aide sociale à la famille et à l'enfance qui gèrent 135 unités d'adaptation et de réadaptation sociale. Le réseau des «salles de crise» s'est considérablement agrandi. Le territoire compte aujourd'hui 100 «salles de crise» (contre 31 au 1<sup>er</sup> janvier 2011) et, dans les régions de Minsk, de Vitebsk et de Moguilev, chaque district a la sienne. Ces structures apportent gratuitement une aide psychologique et une assistance juridique, dispensent les premiers secours et proposent des services d'accueil temporaire aux personnes victimes de violence familiale (en 2012-2013, 106 personnes y ont trouvé temporairement refuge, puis 97 au cours des neuf premiers mois de 2014). Si nécessaire, les victimes sont nourries gratuitement. En outre, depuis 2013, la limite de la durée du séjour (jusqu'alors dix jours) dans les «salles de crise» a été supprimée et les modalités d'hébergement ont été simplifiées.

132. Pour appuyer les efforts de l'État dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes, deux projets d'assistance technique internationale ont été lancés, en 2012, avec le soutien du FNUAP et de l'UNICEF, sur le thème de l'amélioration des capacités nationales en matière de lutte contre la violence familiale, envisagée notamment sous l'angle de l'égalité hommes-femmes.

133. Les travaux qui sont menés permettent d'abaisser progressivement le seuil de tolérance de la société à la violence dans la famille puisque 96 % des femmes et 95 % des hommes estiment que la violence familiale est inadmissible (d'après une enquête sur la situation des enfants et des femmes, MICS4, 2012).

134. Conformément au décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur certaines mesures supplémentaires relatives à la protection par l'État des enfants vivant dans des familles défavorisées, des travaux interministériels sont menés afin de faciliter le recensement et la réadaptation des enfants maltraités dans leur famille (violences physiques, psychologiques ou sexuelles).

135. Une campagne d'information intitulée «Famille sans violence» a été lancée. L'étape «Cuisines sans violence» a débuté en 2012, puis l'étape «Chambres d'enfants sans violence» a été lancée en 2014. Le Bélarus participe également à la campagne mondiale de l'ONU «16 jours sans violence».

136. Pour les victimes ayant besoin d'une aide sociopsychologique d'urgence, un numéro téléphonique spécial fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour signaler les problèmes familiaux et les cas de violence à enfants.

## **K. Lutte contre la traite des êtres humains (recommandations 25 à 27)**

137. Le Bélarus est partie à toutes les conventions universelles des Nations Unies relatives à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et il a participé à l'élaboration de lois-types de la CEI relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite.

138. La législation nationale relative à la lutte contre la traite des êtres humains régit certaines questions liées à l'emploi et aux études à l'étranger, à l'adoption internationale, et aux activités des agences de voyage, des agences matrimoniales et des agences de mannequins, entre autres. La loi reconnaît la notion de «victime de la traite» et prévoit des mesures de protection et de réadaptation des victimes.

139. Il existe six éléments d'infraction en matière de traite des êtres humains et d'actes connexes. Les infractions liées à la pornographie, notamment à la pornographie mettant en scène des enfants, constituent une catégorie distincte.

140. La protection sociale et la réadaptation des victimes de la traite sont assurées gratuitement et comprennent les mesures suivantes: hébergement temporaire (il existe 100 «salles de crise» dans tout le pays); aide juridique, notamment aide juridictionnelle proposée gratuitement par l'ordre des avocats; assistance médicale; assistance psychologique; recherche de la famille des victimes mineures ou placement de ces victimes dans des familles d'accueil ou, lorsque cette possibilité n'est pas envisageable, dans des institutions pour enfants; aide à la recherche d'un emploi.

141. Sur le plan international, le Bélarus est à l'initiative du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et est également l'auteur de la résolution de l'Assemblée générale «Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes». Conformément à ce plan d'action mondial, il a été créé un fonds d'affectation pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui a pour mission de fournir une assistance directe aux victimes de la traite. Le Bélarus figure parmi les donateurs de ce fonds.

142. Pour améliorer la coordination de la coopération internationale dans le domaine de la traite des êtres humains, le Bélarus a été à l'initiative de la création du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains, actif au sein des Nations Unies à New York, Vienne et Genève. Une coopération a été mise en place avec le HCDH et différents fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes.

143. En 2013, le Centre international de formation a organisé en collaboration avec le PNUD, dans le cadre d'un projet d'assistance technique internationale du HCDH intitulé «Lutte contre la traite des êtres humains: nouveaux défis et nouvelles menaces» (recommandation 25), un séminaire à l'intention des représentants des forces de l'ordre et d'autres organes compétents des pays membres du Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains (auquel a pris part Y. Fedotov, Secrétaire général adjoint de l'ONU et Directeur exécutif de l'ONUDC), ainsi que six manifestations à caractère éducatif consacrées aux questions actuelles du respect des droits de l'homme et de l'égalité des sexes.

## **L. Relations interethniques et interconfessionnelles (recommandations 21, 22, 37 et 38)**

144. La politique de l'État dans le domaine des relations interconfessionnelles est mise en œuvre dans le cadre de la loi du 17 décembre 1992 relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses – qui garantit l'égalité de tous, sans discrimination, devant la loi, indépendamment des convictions religieuses, et l'égalité des religions devant la loi – et de la loi du 11 novembre 1992 relative aux minorités nationales en République du Bélarus selon laquelle chacun a le droit de préserver son appartenance nationale et nul ne peut être contraint à déterminer ou indiquer son appartenance nationale, à prouver son appartenance nationale ou à renoncer à celle-ci. Cette dernière loi interdit également toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance à une minorité nationale, ainsi que toute tentative d'assimilation des minorités contre leur volonté. La religion et l'appartenance nationale ne sont pas indiquées sur les documents officiels.

145. Deux programmes sont mis en œuvre pour garantir une application efficace de la loi: le Programme national «Culture du Bélarus» pour la période 2011-2015 et le Programme de développement de la sphère religieuse, des relations entre les groupes et de la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger pour la période 2011-2015. Ces programmes sont destinés à soutenir les activités culturelles et le fonctionnement des associations créées par les minorités nationales afin de sauvegarder leurs traditions culturelles et leur identité nationale.

146. Début 2014 étaient enregistrées au Bélarus 3 448 organisations religieuses de 25 religions et courants religieux, dont 3 280 communautés religieuses et 168 organisations religieuses non spécifiquement confessionnelles. Le pays compte également quelque 180 associations de communautés ethnoculturelles, et leurs sous-divisions, représentant 28 groupes nationaux.

147. Le Bélarus ne connaît pas d'affrontements ni de conflits fondés sur l'origine ethnique, la race, la culture, la langue ou la religion, du fait de la tradition d'entraide pacifique entre groupes nationaux, des liens durables existant entre les groupes ethniques qui peuplent le territoire et de la politique ciblée et cohérente du Gouvernement.

148. Les cas isolés de vandalisme dans des cimetières juifs, qui entraînent des poursuites pour comportement antisocial, n'ont pas pour objet d'attiser l'intolérance entre groupes nationaux et sont punis conformément à la législation.

149. Les médias du Bélarus font une large place à la tolérance et à la promotion de la diversité culturelle et nationale en couvrant toutes les grandes manifestations culturelles organisées par les minorités nationales et en diffusant des émissions télévisées spéciales sur les relations interethniques et interconfessionnelles. La station de radio Belarous propose en temps réel tous ses programmes en sept langues, parmi lesquelles le polonais, l'allemand, le français, l'espagnol et le chinois. La société de radiodiffusion et de télévision Grodno diffuse des émissions en polonais.

150. Chaque année, des cours sur les relations interethniques et interconfessionnelles, des conférences de presse thématiques et des forums internationaux sont organisés pour les journalistes et la communauté universitaire.

151. Les associations de minorités nationales – notamment les associations polonaise, juive, arménienne, lituanienne et ukrainienne – ont leurs propres publications. Des cycles de conférences de presse se tiennent régulièrement avec la participation de responsables d'organisations de minorités nationales.

152. Chaque année, le Bélarus célèbre la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement (21 mai), la Journée de la tolérance (16 novembre) et la Journée internationale des Roms (8 avril).

153. Tous les deux ans, le Festival des cultures nationales rassemble à Grodno tous les groupes nationaux vivant au Bélarus. Un Festival des cultures nationales pour les enfants est également organisé à Minsk.

154. En 2012, le Festival a été l'occasion de présenter les livres *Belarous mnogonatsionalnaya* («Bélarus multinational») et *Kto jivet v Belarousi* («Qui vit au Bélarus»), ainsi que le CD *Mnogonatsionalnaya palitra Belarousi* («La palette multinationale du Bélarus») qui contient des documentaires, des présentations photo, audio et multimédias, des extraits de la législation et des documents d'information. Il y est question des associations ethnoculturelles au Bélarus, ainsi que des traditions, des fêtes et de la cuisine des communautés nationales vivant sur le territoire du Bélarus.

155. En 2014 s'est tenu, à Minsk, le quatrième Forum orthodoxe-catholique. Sont également organisés chaque année le Festival international de musique chrétienne *Magoutny Boja* («Dieu tout-puissant»), le Festival catholique d'émissions et de films chrétiens *Magnificat*, et le concours d'écriture des journalistes «L'orthodoxie bélarussienne: histoire et modernité».

156. En 2012, le Bélarus a participé à la conférence régionale du HCDH «Participation active des minorités ethniques au système de maintien de l'ordre».



157. En 2014, avec le soutien et la participation du Centre européen sur les questions des minorités, un séminaire de formation international sur le thème: «Le partenariat oriental, un réseau pour les questions relatives aux minorités nationales de la région» a été organisé à Minsk.

## **M. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (recommandations 23 et 58)**

158. Le Bélarus est attentif au fait que de plus en plus de pays tendent à abolir progressivement la peine de mort. Il convient de noter que la législation bélarussienne fixe des limites plus strictes à l'application de la peine de mort que celles prévues par les dispositions du droit international, en particulier le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En effet, au Bélarus, la peine capitale ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, par des femmes ou par des hommes âgés de 65 ans au moment du prononcé de la sentence.

159. Conformément à la Constitution, la peine de mort revêt un caractère exceptionnel et temporaire. La peine de mort, en attendant son abolition, peut être appliquée sur décision du tribunal en tant que mesure punitive exceptionnelle pour certains homicides particulièrement graves commis avec préméditation et circonstances aggravantes.

160. Tous les condamnés à la peine de mort ont le droit de solliciter la grâce du Président de la République du Bélarus. En vertu d'une mesure de grâce, la peine de mort peut être commuée en réclusion criminelle à perpétuité.

161. La sentence de mort est exécutée conformément aux normes internationales dans ce domaine.

162. Conformément au Code de procédure pénale, si l'on décèle chez un condamné à la peine capitale des signes de troubles psychiques (pathologie) qui empêchent ce dernier d'avoir conscience de ses actes, et si ces signes sont confirmés par la décision d'une commission médicale, la sentence n'est pas exécutée.

163. Les statistiques confirment le caractère exceptionnel de l'application de la peine de mort au Bélarus. Entre 2011 et 2014, six personnes ont été condamnées à mort.

164. En 2015, la possibilité de conclure avec le suspect (l'accusé) un accord de coopération préalable au procès a été introduite dans la procédure pénale. Pour les personnes qui ont conclu un tel accord, notamment les personnes ayant commis un crime particulièrement grave puni par la peine de mort, celle-ci est remplacée par une peine d'emprisonnement à vie. Ce mécanisme pourrait entraîner, dans les années qui viennent, une diminution du nombre de condamnations à mort.

165. Après les élections législatives de 2012, le Groupe de travail sur l'étude de la peine de mort en tant qu'instrument punitif utilisé au Bélarus a repris ses travaux. Ses membres participent régulièrement à des réunions sociopolitiques sur la question de la peine de mort. Ainsi, en 2013, une table ronde intitulée «Religion et peine de mort» a été organisée en collaboration avec le Conseil de l'Europe, et une table ronde intitulée «Crime et châtement aux yeux de la société» a été organisée avec le soutien de l'Union européenne et du bureau moscovite de l'organisation Penal Reform International.

166. Le Bélarus s'est doté d'un mécanisme efficace permettant de déceler et de signaler tous les cas de traitements cruels ou inhumains envers les personnes arrêtées et les personnes placées en détention provisoire. Les normes et règles de procédure en vigueur permettent aux organes de surveillance et aux autres organes compétents d'effectuer un examen immédiat, objectif et complet de ce type de plainte en menant des vérifications préliminaires et des enquêtes internes. En fonction des résultats, lorsque les motifs sont fondés, une procédure pénale est ouverte.

167. Pour respecter la légalité et les droits des détenus, les organes chargés de l'enquête de police et de l'enquête judiciaire préliminaire sont tenus d'informer le procureur de toute arrestation dans un délai de vingt-quatre heures. Lorsqu'il examine la pertinence du placement en détention, le procureur est tenu d'examiner tous les éléments pouvant motiver le recours à une telle mesure de coercition et, dans un certain nombre de cas, d'interroger lui-même le suspect ou l'accusé.

168. En outre, les procureurs sont tenus de vérifier chaque trimestre la légalité et le bien-fondé des arrestations, ainsi que les conditions et le régime de détention des intéressés dans les quartiers de détention provisoire.

169. Toute personne arrêtée, placée en détention provisoire ou condamnée a le droit de former un recours judiciaire contre son arrestation, sa détention, son assignation à résidence ou son internement de force dans un hôpital psychiatrique, contre des actes ou des décisions de l'organe chargé des poursuites et également contre le jugement ou toute autre décision finale du tribunal.

170. Les recours sont transmis au tribunal sans tarder (pour les personnes arrêtées, dans un délai de vingt-quatre heures, pour les personnes détenues, dans un délai de trois jours) par l'intermédiaire de l'administration du lieu de détention provisoire. La décision judiciaire relative au recours peut être contestée dans un délai de vingt-quatre heures.

171. Les personnes accusées ont le droit de déposer des plaintes auprès de l'administration du centre de détention, du tribunal, du Bureau du procureur, de la commission de surveillance nationale ou des commissions de surveillance locales créées dans le cadre des organes de justice, et auprès d'associations.

172. Le cadre du contrôle judiciaire de la légalité, du bien-fondé et de la proportionnalité des mesures de coercition que sont la détention provisoire et l'assignation à résidence a été élargi conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

173. En 2011, les tribunaux ont reçu 675 recours concernant une modification des mesures de coercition, en 2012 485 recours et, en 2013, 582 recours. Chaque année, environ 5 % des recours relatifs à une modification des mesures de coercition aboutissent.

## **N. Droit d'être traité avec humanité, droit à une protection contre la torture (recommandations 15, 29, 30 et 57)**

174. Le Code de procédure pénale interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les expériences médicales ou autres sans l'accord de l'intéressé.

175. Les poursuites pénales n'ont pas pour objet d'infliger des souffrances physiques ou un traitement dégradant. La loi interdit de contraindre un suspect, un accusé, une victime ou un témoin à déposer en recourant aux menaces, au chantage ou à la torture.

176. Les crimes contre la sécurité de l'humanité, notamment la détention illégale, l'enlèvement menant à la disparition de la victime, la torture ou les actes de cruauté, relèvent de la catégorie des infractions particulièrement graves.

177. Le risque de torture et les menaces qui pèsent sur la vie ou la liberté des personnes du fait de leur race, de leur religion, de leur citoyenneté, de leur appartenance nationale, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs convictions politiques figurent parmi les motifs de non-expulsion des étrangers.

178. Une définition de la notion de «torture» pleinement conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture a été ajoutée dans la législation pénale (recommandation 57).

179. Dans le cadre des commissions publiques de surveillance, des représentants de la société civile contrôlent le respect des droits fondamentaux des personnes qui exécutent une peine de privation de liberté. Ainsi, en 2014, l'accès aux établissements pénitentiaires a été ouvert à l'organisation de défense des droits de l'homme Plateforme innovation afin qu'elle se rende compte des conditions de détention. En outre, depuis 2014, le centre d'analyse EkooM, conjointement avec des organisations de défense des droits de l'homme, mène un projet consistant à réaliser des enquêtes sociologiques auprès des personnes condamnées en vue de déceler les facteurs de conflit avec l'administration et d'étudier les conditions de détention.

180. Toutes les déclarations et plaintes concernant des actes abusifs commis à l'encontre de personnes sont soigneusement examinées et font l'objet d'une enquête approfondie. Si des infractions sont découvertes, leurs auteurs sont poursuivis conformément à la législation. En 2014, le Département de l'application des peines du Ministère de l'intérieur a enregistré et examiné 96 plaintes de personnes concernant des actes abusifs commis par des agents des organes ou établissements du système pénitentiaire, et des centres de soins et de travail préventifs du Ministère de l'intérieur. Entre 2011 et 2014, les organes du ministère public ont examiné 158 plaintes concernant des mesures correctives utilisées contre des condamnés et des personnes en détention provisoire (67 en 2011, 35 en 2012, 37 en 2013, 19 en 2014). Ces plaintes n'ont pas abouti. Entre 2012 et 2014, les tribunaux ont examiné 15 affaires concernant des plaintes de personnes condamnées à la détention provisoire, à une peine privative de liberté ou à la réclusion à perpétuité, ou de personnes placées en garde à vue, contre des sanctions prises à leur encontre, ainsi que des plaintes de personnes placées en rétention administrative concernant l'application de sanctions disciplinaires à leur égard. Ces plaintes ont été déclarées infondées.

181. Conformément à la loi du 16 juin 2003 relative au régime et aux conditions de la détention provisoire, sont détenues séparément les catégories de personnes suivantes: les hommes et les femmes; les mineurs et les personnes âgées de plus de 18 ans; les personnes suspectées ou accusées pour la première fois et les personnes ayant déjà séjourné dans un établissement pénitentiaire; les suspects, les accusés et les condamnés; les suspects et les accusés dans une même affaire pénale (recommandation 29).

182. Afin d'améliorer les conditions de détention, des travaux de rénovation sont en cours dans les centres de détention provisoire. Pour garantir le respect des normes minimales en matière de rénovation, de construction et de conception, un règlement technique intitulé «Bâtiments et locaux des organes du Ministère de l'intérieur de la République du Bélarus: normes de conception» a été adopté en 2010. Entre 2011 et 2014, 14 bâtiments ont été construits, 21 bâtiments ont été rénovés, et des travaux de reconnaissance et d'élaboration de projets ont été menés pour sept bâtiments. Deux nouveaux quartiers de détention provisoire ont ouvert, de gros travaux sont en cours dans quatre bâtiments de ce type et un nouveau quartier de détention provisoire est en construction. Un hôpital national de soins somatiques pour les condamnés, conçu conformément aux exigences et normes internationales en vigueur, est également en cours de construction dans la zone industrielle de Koliaditchi.

## **O. Droit à un procès équitable (recommandation 28)**

183. Le Code de procédure pénale régit la procédure judiciaire, qui est fondée sur les principes suivants: présomption d'innocence, défense compétente de l'accusé, droit à la défense et à l'assistance juridictionnelle, droit de faire appel des décisions des tribunaux, droit de demander la grâce.

184. L'indépendance des juges est assurée par la procédure instituée par la législation concernant leur nomination, leur suspension et leur destitution, par leur immunité, par la procédure d'examen des affaires et des questions, par le respect du secret des délibérations et l'interdiction de sa divulgation, par l'imposition de sanctions pour outrage à magistrat ou ingérence dans les activités du juge, et par d'autres garanties attachées au statut des juges, ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens techniques leur permettant d'exercer leurs fonctions. Il est interdit de s'ingérer dans les activités judiciaires d'un juge, et les contrevenants encourent des sanctions qui peuvent être pénales.

185. Le principe de l'intégrité de la personne est l'un des principes fondamentaux de la procédure pénale. Conformément au Code de procédure pénale (art. 11), aucune personne participant à un procès pénal ne peut être soumise à des violences ou à d'autres traitements cruels ou dégradants. Conformément au paragraphe 5 de l'article 105 dudit code, les preuves obtenues en violation de la loi n'ont aucune valeur juridique et ne peuvent être invoquées à l'appui d'une accusation. Les dispositions susmentionnées constituent des mesures d'interdiction de la torture et visent à garantir que seules les preuves obtenues légalement puissent être utilisées au cours de la procédure judiciaire.

186. Entre 2011 et 2013, 878 personnes ont été acquittées et leur jugement d'acquittement a été suivi d'effet. Au cours de cette période, le ministère public a renoncé à exercer les poursuites dans 53 affaires pénales impliquant 58 personnes en raison de l'absence d'acte dangereux pour la société, de l'absence de corps de l'infraction ou faute de preuves de l'implication de l'accusé.

187. La création, en 2011, du Comité d'enquête de la République du Bélarus a durci de manière significative les exigences en ce qui concerne la recevabilité, la crédibilité et le caractère suffisant de la preuve, ce qui permet de réduire le nombre de poursuites engagées contre des personnes innocentes dès le stade de l'enquête préliminaire.

188. Afin de renforcer les compétences des agents des services du procureur, des séminaires méthodologiques sont organisés chaque année sur le soutien de l'action publique et le contrôle de la légalité des décisions judiciaires en matière pénale. En 2013 a été publié un recueil d'actes normatifs et de documents intitulé «Pratiques des procureurs en termes de contrôle: soutien de l'action publique et contrôle de la légalité des décisions judiciaires en matière pénale», qui se révèle être un manuel complet sur l'application du Code pénal et du Code de procédure pénale.

## **P. Droit à la liberté d'expression, droit de réunion pacifique et droit à la liberté d'association (recommandation 39)**

189. La liberté d'association au Bélarus est garantie par un ensemble de textes législatifs régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des partis politiques, des syndicats, des associations et des fondations.

190. Le libre accès aux documents réglementant les modalités de création et d'enregistrement des entités susmentionnées ainsi que leurs activités, et les conditions d'enregistrement identiques pour toutes ces entités, indépendamment de la nature et de l'orientation de leurs activités, ont un effet positif sur le développement de la société civile et contribuent à élargir le champ des activités et à accroître l'efficacité des organisations de la société civile.

191. Le Bélarus a créé les conditions juridiques nécessaires à la libre concurrence entre les partis politiques. La législation ne contient aucune disposition qui favoriserait certaines idées politiques par rapport à d'autres. On compte à ce jour 15 partis politiques dans le pays.

192. Le nombre d'associations augmente de manière régulière, ce qui montre que le corps social est dynamique et a la possibilité de s'exprimer. Au 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Bélarus comptait 2 587 associations d'orientations diverses (contre 2 325 en 2011), dont notamment 396 associations caritatives, 268 associations de jeunes (parmi lesquelles 28 associations pour enfants), 232 organisations à visée éducative, y compris des organisations de défense des droits de l'homme, 113 associations de minorités nationales, 73 associations écologiques et 30 associations féminines.

193. La situation est similaire dans le domaine syndical. Il existe au Bélarus 37 syndicats, dont 33 syndicats nationaux, qui regroupent plus de 90 % des travailleurs, et 22 978 organisations syndicales.

---